



e-archiv.li

NOUS,  
FRANÇOIS JOSEPH II,  
PRINCE REGNANT DE  
LIECHTENSTEIN,

DECLARONS

que la Principauté de Liechtenstein reconnaît, conformément à l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, pour une nouvelle période de trois ans à partir du 8 septembre 1985 la compétence de la Commission européenne des Droits de l'Homme pour être saisie d'une requête adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention, intervenue après la date de la remise de la présente déclaration.

En foi de quoi Nous avons signé la présente déclaration.

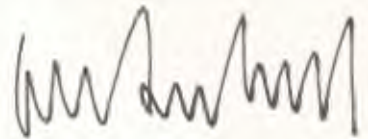
Ainsi fait à Vaduz, le 15 août 1985

Pour le Prince Régnant  
en vertu de l'ordonnance  
princière du 26 août 1984



Hans-Adam  
Prince Héritier

Le Chef du Gouvernement



Hans Brunhart

e-archiv.li

59 MS 85